TITRE V. ARCHITECTURE ET INSTALLATIONS COMMERCIALES

Les installations commerciales comportent

- *L'architecture des devantures,*
- *Les accessoires, tels les stores et bannes,*
- *Les terrasses et leurs accessoires.*

ILLUSTRATIONS DES FACADES COMMERCIALES

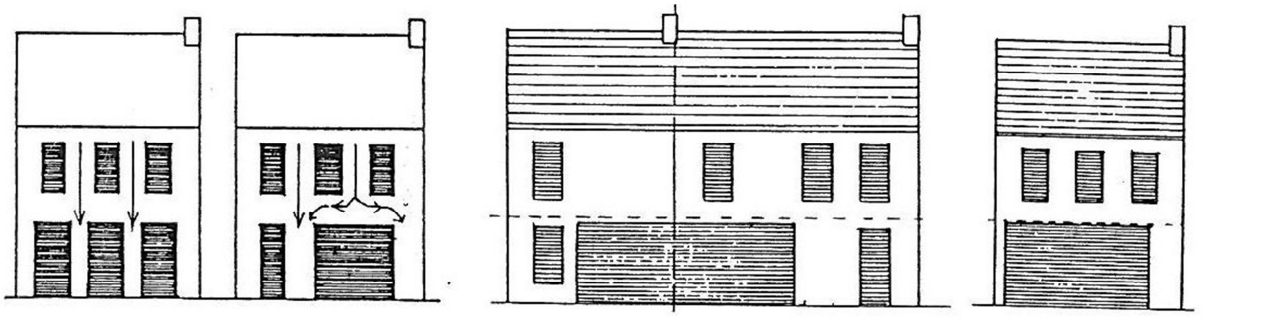

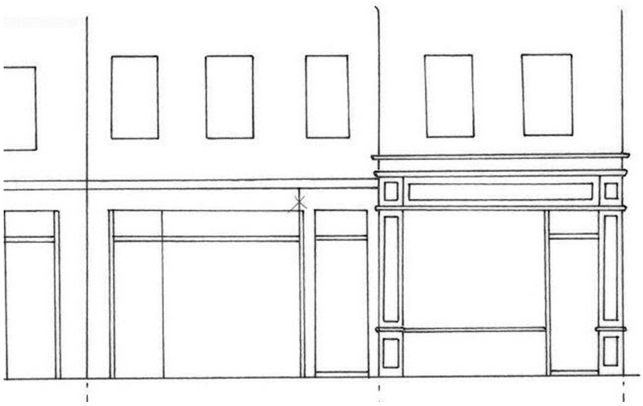

Devantures par unique vitrage inscrit dans une baie maçonnée. Le verre de la vitrine doit être en retrait d'une vingtaine de centimètres du nu extérieur de la façade

Devanture en applique réalisée par un coffre en bois peint. La corniche doit être située au-dessous du niveau des appuis de fenêtre de l'étage et les maintenir dégagés.

La pose d'une devanture en bois permet l'apport d'un décor et une coloration de la façade commerciale.

Le porte-à-faux des coffres er des corniches des devantures en bois permettent d'inscrire les rouleaux de bannes et tringleries

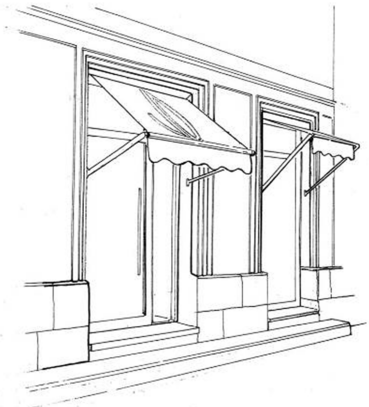

Lorsque la vitrine est inscrite dans la maçonnerie, les bannes doivent être situées entre tableaux et sous le linteau des baies

La vitrine doit être implantée à 20 cm environ de l'alignement sur la rue sans « creux » ou recul de devanture.

V.1 LES FACADES COMMERCIALES

V.1.1 LES DEVANTURES

Interdictions

- Les devantures ou façades commerciales en dehors des rez de chaussée d'immeuble,
- Le dépassement des devantures au-delà du niveau du rez de chaussée,
- Le dépassement de la façade commerciale ou devanture sur les portes d'entrées propres aux immeubles,
- La suppression des devantures anciennes en applique, en bois, liées à un immeuble protégé en 1ère catégorie et présentant une qualité (cohérence, valeur de représentativité…),

Obligations

Le local commercial doit faire partie intégrante de l'immeuble qui l'abrite.

- La conservation des immeubles dans leur structure architecturale initiale pourra être imposée de telle manière que les installations commerciales s'inscrivent dans l'ordonnancement originel de l'édifice sans sur largeur de baies ni multiplication des portes et accès.
- La structure de l'immeuble doit apparaître en totalité lorsque ses caractéristiques se présentent comme telles : façade maçonnée depuis le rez-de-chaussée jusqu'à la rive de toiture, piédroits en pierre de taille ou moellons, enduits, portes ou porches à linteaux ou claveaux appareillés, piliers, appuis de fenêtres, etc. ;
- L'aménagement de la façade commerciale (l'ensemble du dispositif commercial), devanture, titres et enseignes, stores, éclairages et accessoires divers, ne doit pas dépasser le niveau du plancher du 1er étage
- Lorsque le commerce occupe plusieurs immeubles contigus, la façade commerciale doit être décomposée en autant de parties qu'il existe de travées d'immeubles, même s'il s'agit du même commerce occupant plusieurs immeubles.

Sont soumis à conditions

Les devantures

Elles se présentent :

- soit incorporée dans la structure porteuse auquel cas ces structures doivent rester apparentes,
- soit par une devanture rapportée en façade sous la forme d'un coffre architecturé "plaqué", en bois peint, contre la maçonnerie, en habillage.

La devanture rapportée en applique doit être architecturée de manière simple, avec des pieddroits, une allège, un couronnement et une corniche.

Toutefois, lorsqu'une arcade ou un encadrement en pierre intéressant existe, la baie vitrée doit s'inscrire dans le tableau maçonné. En tout état de cause, la réutilisation de baies anciennes typées sera imposée.

Les vitrages des vitrines :

Les vitrages correspondant à la baie doivent respecter la structure de l'immeuble et la forme de la baie.

Ils doivent être :

- soit en feuillure, par l'ouverture simple dans la maçonnerie avec plate-bande appareillée (baie rectangulaire ou cintrée) ; la menuiserie doit être disposée en retrait : les glaces et menuiseries occupant les baies (au tiers intérieur minimum de l'épaisseur de maçonnerie (env. 15 cm),
- soit en intégrée dans l'applique, si la devanture est rapportée en façade.

Le vitrage doit être de type verre blanc ;

Sont interdits,

- les vitrages-miroir
- l'occultation par vitrophanie à motifs ou par écran vidéo

La pose à demeure à l'extérieur des vitrines, sur le domaine public, d'installations fixes tels que panneaux d'exposition, rôtisseries ou de distribution automatique est interdite.

ILLUSTRATION SUR LES ENSEIGNES

L'enseigne est un signe d'élégance du tissu commercial d'une ville

(Illustrations indicatives)

L'enseigne lumineuse
Lettres rétro-éclairées
Caissons de petite taille et de très faible épaisseur

L'enseigne frontale
Lettrages sur la devanture
Lettres découpée sur maçonnerie
Titrage sur la retombée de banne

Enseignes drapeaux
De petites tailles et de faible épaisseur
Apposées à hauteur de devanture
Suggestives ou inventives

V.1.2 LES ENSEIGNES

Rappels :

- *La publicité et les pré-enseignes sont interdites dans le périmètre de l'AVAP, sauf dispositions particulières objets d'un Règlement Local de Publicité,*
- *La pose d'enseigne est soumise à autorisation.*

Les prescriptions ci-après complètent le Règlement Local de Publicité (RLP) en ce qui concerne la relation avec la qualité architecturale.

Les enseignes doivent être conçues avec des dimensions en cohérence avec la devanture et l'immeuble.

Elles devront rester sobres et de teinte discrète.

Enseignes franchisées : les « enseignent Franchisées » ne sont pas exonérées des dispositions visant à l'insertion architecturale et paysagère des installations.

Emplacement des enseignes :

Il ne peut être admis d'enseignes apposées sur un balcon ajouré, sur une clôture ou devant des éléments architecturaux intéressants.

Les enseignes ne doivent pas être placées plus haut que les allèges des baies du premier étage.

L'enseigne concernant une activité s'exerçant au rez-de-chaussée dans un magasin ne peut être apposée que,

- soit dans la ou les baies,
- soit à plat au-dessus de la ou des baies, ou sur l'un des montants de maçonnerie.

Sur les bannes : un lambrequin (bavolet) pourra porter l'indication de la raison sociale en lettres de caractère graphique, proportionnées à la hauteur de ce lambrequin qui ne devra pas excéder 0,20 mètre.

Nombre d'enseignes :

- Le nombre d'enseignes est limité par établissement à une enseigne à plat dans chaque rue et éventuellement à une enseigne perpendiculaire, sauf dispositions particulières prévues par le RLP.

Matériaux autorisés pour les enseignes :

- Bois, fer, acier, cuivre, verre, aluminium.
- Les caissons lumineux rétro-éclairés par lettres découpées peuvent être autorisées en fonction de la façade ; ils doivent être de faible épaisseur et la mise en lumière modérée.
- Les caissons tout plastique sont interdits.

V.1.3 INSTALLATIONS DE SECURITE ET DE PROTECTIONS

Les volets et rideaux roulants des fermetures extérieures sont interdits, sauf contrainte technique particulière ; dans ce cas les rideaux devront être du modèle à maille ou micro-perforé. Ces derniers sont admis à l'intérieur de la vitrine, en retrait de plusieurs cm de sorte à préserver l'attractivité commerciale.

ILLUSTRATION SUR LES BANNES

BANNES

La banne couvre le linéaire des baies de rez-de-chaussée

STORE :

Installé dans le tableau des baies et par baie

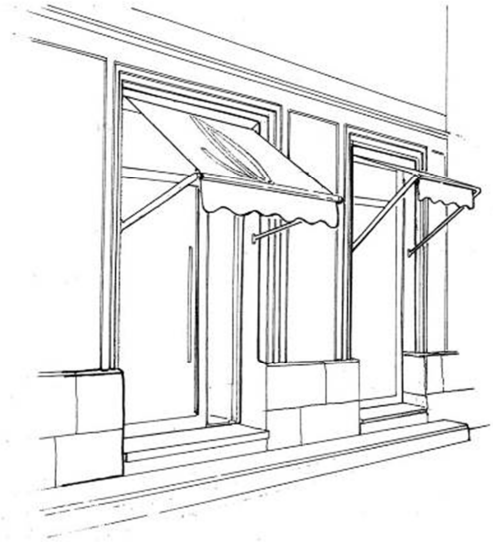

La banne est développée par un système discret de bras articulés installés sous le coffre de devanture

Les stores sont inscrits dans l'emprise de l'ouverture, en tableau

Les stores ou bannes « corbeille » sont prohibés

V.2 LES STORES ET BANNES

Définition :

- *Store : on appellera store une protection solaire, par toile ou lamelles orientables, correspondant à l'ouverture qu'il protège, pour diminuer la luminosité ou protéger des rayons solaires.*
- *Banne : on appellera banne une protection d'un espace, d'une terrasse ou d'une devanture, sous forme de toile tendue, destinée à protéger du soleil et éventuellement de la pluie. La banne est un grand store.*

Les bannes en porte-à-faux sur l'espace public peuvent être autorisées sous réserve d'applications des règlements particuliers relatifs au domaine public (règlement de voirie),

Sont interdits :

- Les joues et fermetures latérales et frontales,
- Sur les immeubles protégés en 1ère et 2ème catégories :
  - L'installation de bannes en façades et en dehors des rez de chaussée à usage commercial ou artisanal
  - L'installation de stores aux étages visibles de l'espace public s'ils nécessitent l'ajout de coffres ou enrouleurs extérieurs
- Les stores « corbeille »,
- Les encastrements des supports dans les décors, les linteaux de pierre de taille, les piédroits, les poteaux et allèges appareillés ou dont la forme participe au décor de l'architecture.

Obligations :

- Lorsque la façade d'un immeuble comporte plusieurs stores, la forme, la couleur et le mode de pose doivent être identiques pour les baies qui forment l'ordonnancement de la façade.
- Les stores doivent s'inscrire rigoureusement dans le cadre architectural qu'ils accompagnent, entre tableaux,
- Les stores doivent épouser la forme de la baie qu'ils accompagnent ou dans laquelle ils s'inscrivent ; pour les baies cintrées, le store est posé entre tableau, en maintenant la partie courbe dégagée.
- Les stores et bannes doivent être de teinte unie,
- Une seule couleur sera autorisée, choisie en harmonie avec celle de la façade de l'immeuble (matériaux, peintures),

Sont soumis à conditions :

- Les stores et bannes peuvent être utilisés,
  - S'ils sont mobiles (stores fixes interdits),
  - S'ils ne portent pas atteinte à la façade d'un immeuble protégé en 1ère ou 2ème catégories,
  - S'ils n'altèrent pas le rythme de percements et la lisibilité du décor de la façade de l'immeuble.
- Lorsque les mécanismes sont apparents, les bras et articulations doivent être de qualité d'aspect et de teinte proche de celle du support,
- Le linéaire des bannes à usage commercial ou de couverture de terrasses doit se limiter au linéaire occupé par la fonction, sauf nécessité d'unifier le traitement d'un rez-de-chaussée,
- Un lambrequin (bavolet) pourra porter l'indication de la raison sociale en lettres de caractère graphique, proportionnées à la hauteur de ce lambrequin qui ne devra pas excéder 0,20 mètre.

ILLUSTRATION DES TERRASSES

NON : une terrasse ne doit pas constituer un enclos.

Une « terrasse urbaine » doit se développer naturellement sur le sol de la ville.

Lorsqu'on doit faire un platelage temporaire de mise à niveau d'un trottoir, celui-ci ne doit pas excéder la hauteur du trottoir ; celui-ci peut aussi être réalisé en tôle d'acier de ton gris.

L'élégance d'une terrasse résulte d'une disposition simple, transparente accompagnée d'un mobilier de qualité :

San Sebastien *ph BW janvier 2014*

V.3 LES TERRASSES SUR LE DOMAINE PUBLIC

V.3.1 Prescriptions

Sont interdits :

- Les installations sous forme de vérandas,
- Les parasols sous forme de portiques,
- Les installations destinées à enclore une partie de l'espace public (linéaires de coupe-vent, jardinières, etc.),
- Les sols rapportés sur terrasse (platelages, etc.), sauf en disposition d'attente d'un aménagement de voirie pour l'adaptation aux pentes et aux niveaux de trottoirs,
- Les bâches ou bannes latérales et frontales, les fermetures par toiles « cristal »,
- Les moquettes ajoutées au sol,
- Les coupe-vent,
- Les mobiliers massifs tels canapés, dessertes.

Obligations :

- Les installations doivent préserver les perspectives et « transparences », la continuité des sols de l'espace public
- L'aménagement doit être conçu en vue de réduire au maximum l'implantation de mobilier de défense.

Sont soumis à conditions

- Les couvrements peuvent être admis
  - Soit par parasols sur pied,
  - Soit par banne, lorsque la terrasse se situe le long de la devanture,
- Les accessoires de terrasses (menus, éclairage, etc.), sont admis à condition de ne pas encombrer l'espace,
- Place Sainte-Eugénie : Les parois verticales sont limitées à un coupe-vent sur un seul côté de terrasse, en verre ou toile sur cadre dans la limite de 1,50 m de haut.

V.3.2 Adaptations mineures

Des adaptations mineures peuvent être admises suivant l'aspect de l'espace si le projet n'altère pas les perspectives urbaines et la lisibilité des façades d'immeubles.